REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023 Reçu en préfecture le 09/06/2023

Affiché le

ID: 029-212901052-20230609-20231272205-AR

Département du FINISTERE Arrondissement de MORLAIX Canton de LANDIVISIAU Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL Nº 2023/127

Acte de nomination des mandataires pour la régie de recettes de l'activité « Loisirs Jeunes »

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2018.286 du 19 juillet 2018 créant une régie de recettes pour l'activité « loisirs jeunes », ainsi que tous les actes modificatifs successifs rapportées,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023,

Considérant l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 31 mai 2023,

Considérant l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 mai 2023,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent KERLEROUX, Monsieur Romain LE CLOITRE, Monsieur Yann PRECOURT et Monsieur Olivier THOMAS sont nommés mandataires de la régie de l'activité « loisirs jeunes », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'activité « loisirs jeunes », Monsieur Ludovic QUERE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser les sommes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4: le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (mandataires).

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site https://citoyens.telerecours.fr

Fait à Landivisiau le 31 mai 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission C23 en préfecture le C9 106 12 C23 et de la publication le O9 106 12083 Fait à Landivisiau, le O9 106 2023 Le Directeur général des services, Yann CABEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS 90609 / 29406 VALUE (CEDEX TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau.gville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh

Envoyé en préfecture le 09/06/2023 Reçu en préfecture le 09/06/2023 Affiché le

ID: 029-212901052-20230609-20231272205-AR

Signatures des mandataires précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

THOMAS olivier. Vu pour acceptation.

PAElouni gam.

LE CloiThE Romain

·

Lament Merleeoux un pour ceceptation

mandataine suppliant Johnson Vignand Vu pour acceptation

Stylen